



**Recommandation
du 20 Joumada II 1426 (27 juillet 2005)
Relative à la couverture des procédures judiciaires
par les opérateurs de communication audiovisuelle**

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;

Dans le cadre des prérogatives attribuées au Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle, en vertu du Dahir n° 1.02.212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle et conformément aux dispositions de la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005) ;

Considérant les rapports établis par la Direction Générale de la communication audiovisuelle (Département de suivi des programmes) et soumis au Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle au sujet de la couverture par les médias audiovisuelles des affaires soumises aux tribunaux ;

Considérant un certain nombre de plaintes, portant sur le même sujet, adressées à la Haute Autorité et ayant fait l'objet de décisions de rejet, de la part du Conseil Supérieur, pour défaut de qualité juridique des plaignants ;

Considérant la nécessité de garantir le droit de l'information, élément essentiel de la liberté de communication audiovisuelle, dans le respect des valeurs civilisationnelles fondamentales et des lois en vigueur dans le Royaume, **particulièrement celles relatives au respect de l'honneur et de la dignité des personnes ;**

Considérant le droit du public à l'information, qui justifie l'élaboration et la diffusion des émissions d'information et de reportages traitant **d'affaires délictuelles ou criminelles**, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle appelle les opérateurs audiovisuels à **veiller au respect de la personne humaine et de sa dignité lors de la diffusion d'émissions, d'images, de déclarations ou de documents relatifs à des procédures judiciaires en cours**, ou pouvant donner lieu à l'ouverture d'une procédure judiciaire, étant donné que la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public qui ne saurait faire l'objet de dérogation par le biais de conventions particulières ;

Le Conseil recommande aux opérateurs de la communication audiovisuelle de **se conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse.** Les opérateurs sont, également, appelés à veiller à ce que les commentaires des décisions de justice ne soient pas susceptibles de porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, particulièrement lors de la couverture d'affaires délictuelles ou criminelles en cours d'instruction et n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication audiovisuelle**